

NOTRE AGENDA SANTÉ

Journée nationale de l'audition

Vous faites souvent répéter ? Vous avez été ou êtes souvent exposé au bruit ? A l'occasion de la journée nationale de l'audition, le Centre d'Examens de Santé de la CPAM de l'Ain vous propose **un test d'audition**.

Le jeudi 14 mars 2019 de 13h30 à 16h30, au Centre d'Examens de Santé de la CPAM de l'Ain, Bâtiment annexe, 2ème étage

12 bis rue Pavé d'amour, 01000 Bourg-en-Bresse
Renseignements au 04.74.45.84.45

ou cmpsec.cpam-ain@assurance-maladie.fr

Une journée de dépistage des cancers féminins au CES

Vous êtes une femme de 25 ans ou plus ? Dans le cadre de la semaine de lutte contre le cancer, le Centre d'Examens de Santé de la CPAM de l'Ain et l'ODLC vous proposent un examen de prévention en santé et une information sur les cancers féminins. **Vous souhaitez participer ? Inscription obligatoire au 04.74.45.84.45.**

Le mercredi 20 mars 2019, au Centre d'Examens de Santé de la CPAM de l'Ain, Bâtiment annexe, 2ème étage

12 bis rue Pavé d'amour, 01000 Bourg-en-Bresse

100% SANTÉ : DES PROTHÈSES AUDITIVES BIENTÔT INTÉGRALEMENT PRISES EN CHARGE

En France, **6 millions de personnes souffrent de difficultés d'audition**. Un tiers d'entre elles environ est appareillé alors que près de la moitié pourrait l'être. Pour permettre à

davantage d'assurés de corriger leurs troubles de l'audition, la prise en charge des aides auditives (ou prothèses auditives) a évolué depuis le 1er janvier 2019.

Il s'agit de la première étape de la réforme dite «100 % santé», visant à améliorer l'accès aux soins optiques, dentaires et d'audiologie.

Concernant les prothèses auditives, la réforme se traduit dès à présent par un **plafonnement des prix de vente, qui seront progressivement réduits**. Parallèlement, **l'augmentation du niveau de remboursement de l'Assurance Maladie** permettra de rendre l'achat d'une prothèse auditive moins coûteux pour les assurés. À compter de 2021, tous les assurés pourront bénéficier d'un «panier de soins» pris en charge intégralement par l'Assurance Maladie et les complémentaires santé.

Toutes les aides auditives sont-elles complètement remboursées ?

Aujourd'hui, un appareil auditif coûte **1 500 € en moyenne par oreille**, soit 3 000 € pour deux oreilles, en prenant en compte l'ensemble de l'offre auditive. Jusqu'en 2021, le montant restant à la charge de l'assuré diminuera progressivement, jusqu'à la prise en charge totale. Ainsi, un assuré devra régler 200 € de moins par oreille en 2019 par rapport à un appareillage de même nature en 2018 (passant de 1 700 € à sa charge pour deux oreilles à 1 300 €). En 2020, les frais à engager diminueront encore de 250 € par oreille. **En 2021, les appareils du panier labellisé «100 % santé» seront pris en charge à 100 %.**

Bénéficiaire de la CMU-C ?

Depuis le 1er janvier 2019, les assurés bénéficiant de la CMU-C n'ont plus aucun frais à avancer, leur équipement 100 % santé audiologie est intégralement pris en charge au titre du tiers payant.

Cette prise en charge totale (Assurance Maladie et complémentaire) est plafonnée à **1700 € par oreille à appareiller**. Les prix de ces prothèses restent libres et seront modérés par les contrats « responsables et solidaires » des complémentaires santé.

Pour plus de détails, rendez-vous sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) :

<https://www.ameli.fr/ain/assure/actualites/des-protheses-auditives-bientot-integralement-prises-en-charge>

LA DEMANDE CMU-C ET ACS DISPONIBLE EN LIGNE

Tous les assurés peuvent désormais faire une **demande en ligne de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou d'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) via leur compte ameli depuis leur ordinateur.**

Cette demande se situe dans la rubrique "Mes démarches". Il est demandé de :

- renseigner son **numéro d'allocataire Caf** ;
- confirmer ou modifier la **composition de son foyer** ;
- fournir les **justificatifs** nécessaires (avis d'impôt, taxe foncière/d'habitation, ...) ;
- **choisir l'organisme** gestionnaire de la CMU-C ;
- **valider** le formulaire.

La demande est transmise à la CPAM de résidence ou de rattachement de l'assuré pour traitement, qui pourra éventuellement demander des informations complémentaires pour l'étude du dossier.

À la fin de la demande, **un accusé de réception électronique est envoyé** dans la messagerie du compte ameli de l'assuré. À réception du dossier complet, la CPAM dispose d'un **délai de 2 mois pour étudier la demande et informer de sa décision**, en adressant à l'assuré une attestation de droits à la CMU-C. L'attestation de droits est disponible dans le compte ameli, après la validation du dossier et est aussi envoyée à l'adresse postale, sous format papier. Sans réponse au bout de deux mois, le droit à la CMU-C est accordé implicitement.

Simulateur CMU-C et ACS : estimer ses droits

En cas de revenus modestes, un assuré peut bénéficier d'une aide pour ses dépenses de santé. L'attribution de la CMU-C ou de l'ACS dépend de sa situation et de ses ressources. Le [simulateur de CMU-C et d'ACS](#) permet d'estimer anonymement les droits à ces aides.

Pour plus d'information, rendez-vous sur ameli.fr :

<https://www.ameli.fr/ain/assure/actualites/cmu-c-et-acs-demande-en-ligne-le-compte-ameli-web>

TRAVAILLEURS FRONTALIERS : DÉCLARER SON TRANSFERT DE RÉSIDENCE DANS L'UE N'EST PAS OBLIGATOIRE

Les travailleurs frontaliers qui exercent une activité professionnelle régulière en France et qui transfèrent leur résidence dans un autre pays de l'Union européenne **n'ont pas à déclarer leur transfert de résidence hors de France à leur CPAM.**

Les personnes concernées n'ont donc pas à remplir le formulaire «Déclaration de transfert de résidence hors de France» : leur CPAM restera compétente pour la prise en charge de leurs frais de santé car elles exercent leur activité professionnelle régulière en France. Elles n'ont donc pas à restituer à leur CPAM leur carte Vitale et leur carte européenne d'assurance maladie avant leur départ.

Cependant, les travailleurs frontaliers concernés **doivent s'adresser avant leur départ à leur CPAM afin d'obtenir un formulaire S1.** Celui-ci leur permettra de bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de santé dans leur nouveau pays de résidence pour le compte de l'Assurance Maladie française. La prise en charge se fera selon les formalités en vigueur dans l'État de résidence.

Vous souhaitez plus d'information ? Rendez-vous sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) : <https://www.ameli.fr/ain/assure/actualites/travailleurs-frontaliers-declarer-son-transfert-de-residence-dans-lue-nest-pas-obligatoire>

**Vous souhaitez plus d'informations de
la CPAM de l'Ain ?**

**Vous pouvez nous suivre sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)
et sur les réseaux sociaux :**